



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Public

Décision rejetant la requête du Représentant légal des victimes du 5 avril 2017

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (la « Chambre »), conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, rend ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga, dans laquelle elle a reconnu le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept des trois cent quarante et un demandeurs en réparation et a ordonné qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées¹ (l'« Ordonnance de réparation »).

2. Le même jour, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle, après avoir relevé que l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation (l'« Annexe II ») a été rendue sous la mention « *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga » afin de protéger l'identité des demandeurs en réparation, elle a indiqué qu'il convenait de déposer une version publique de l'Annexe II² (l'« Ordonnance du 24 mars 2017 »). À cette fin, la Chambre a enjoint au représentant légal des victimes (le « Représentant légal »), au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et à l'équipe de la défense de Germain Katanga de lui soumettre le 24 avril 2017 au plus tard des propositions d'expurgations de l'Annexe II.

3. Le 5 avril 2017, le Représentant légal a déposé des observations sur l'Ordonnance de 24 mars 2017, dans lesquelles il sollicite une prorogation de trois mois afin de déposer des propositions d'expurgations de l'Annexe II qu'il considère applicables³ (la « Requête »).

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (l'« Annexe II »).

² Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3729.

³ Observations déposées en application de l'« Ordonnance enjoignant aux parties de soumettre des propositions d'expurgations et aux victimes de donner leur consentement à la communication au Fonds au profit des victimes de leurs coordonnées » (ICC-01/04-01/07-3729), 5 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3730.

4. À l'appui de sa requête, le Représentant légal soumet qu'en l'état actuel, les demandeurs en réparation qu'il représente estiment que la divulgation de leur identité dans l'Annexe II n'est pas envisageable en raison de l'intérêt manifesté à leur égard notamment par la presse suite au rendu de l'Ordonnance de réparation et du fait de la possibilité d'un appel de l'Ordonnance en question⁴. Le Représentant légal soumet qu'un délai de trois mois lui permettra de proposer des expurgations de l'Annexe II qui seront informées soit par la mise en œuvre des réparations, soit par l'éventuel appel de l'Ordonnance de réparation⁵.

5. La Chambre considère qu'une prorogation de trois mois afin de permettre au Représentant légal de soumettre ses propositions d'expurgation sur l'Annexe II, informées par les développements qui interviendront dans le cadre de la présente procédure, n'est pas justifiée pour la raison suivante. La Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de rendre une version publique expurgée de l'Annexe II dans les meilleurs délais, car l'Annexe II est constituée de l'analyse individuelle des trois cent quarante et une demandes en réparation et fait partie intégrante de l'Ordonnance de réparation⁶. Ainsi, la Chambre considère que toute proposition d'expurgations que le Représentant légal, le BCPV et la Défense estiment applicables, telle que des expurgations portant sur les informations relatives à l'identité des trois cent quarante et un demandeurs en réparation, devront être soumises à la Chambre le 24 avril 2017 au plus tard, conformément à l'Ordonnance du 24 mars 2017. La Chambre tient toutefois à souligner que si les demandeurs en réparation décident ultérieurement de divulguer leur identité, une deuxième version publique de l'Annexe II pourrait être rendue.

⁴ Requête, par. 6.

⁵ Requête, par. 7.

⁶ Ordonnance de réparation, par. 64 et note de bas de page 109.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

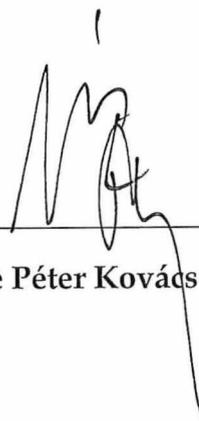


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 13 avril 2017

À La Haye (Pays-Bas)